

DECISION DU MAIRE

N°2026/DCEA/073

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » - JEUDI 26 MARS 2026

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le lundi 2 février 2026 par la Résidence L'Abri gérée par la Fondation Ellen Poidatz, sise 2 allée des Lilas à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 785 003 138 00241, représentée par Madame Séverine RIVIÈRE, Directrice, spécialement habilitée,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la réalisation du projet de la projection d'un film porté par la Résidence L'Abri, en partenariat avec l'association *Rêve de Cinéma*, afin de favoriser l'accès à la culture et de renforcer le lien social.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September » située à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370), au bénéfice de la Résidence L'Abri gérée par la Fondation Ellen Poidatz, sise 2 allée des Lilas à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 785 003 138 00241, représentée par Madame Séverine RIVIÈRE, Directrice, spécialement habilitée,

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition de l'espace cité à l'article 1, dans le cadre d'une projection de film, en partenariat avec l'association *Rêve de Cinéma* à la date et aux horaires suivants :

- Jeudi 26 mars 2026, de 10 h 30 à 18 h 00.

Article 3 : Dit que la mise à disposition de l'espace est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service Finances et Achats,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et des Associations,
- La Résidence L'Abri – Fondation Ellen Poidatz.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 03 mars 2026

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



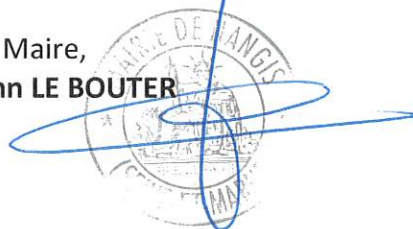
Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le 05 MARS 2026

Et de la transmission ou notification et publication

Le 05 MARS 2026

**Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260305-DEC-2026-073-AR
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2026/DCEA/073

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » - JEUDI 26 MARS 2026

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 217 703 271 00015, représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée « la commune »,

Et

La Résidence L'Abri gérée par la Fondation Ellen Poidatz, sise 2 allée des Lilas à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIRET 785 003 138 00241, représenté par Madame Séverine RIVIÈRE, Directrice, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée « le réservataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » située Cour Émile Zola à Nangis (77 370) au bénéfice de la Résidence L'Abri gérée par la Fondation Ellen Poidatz, sise 2 allée des Lilas à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 785 003 138 00241, représentée par Madame Séverine RIVIÈRE, Directrice, spécialement habilitée, afin d'y organiser une projection de film, en partenariat avec l'association *Rêve de Cinéma*.

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition l'espace cité à l'article 1 au bénéfice de la Résidence L'Abri, à la date et aux horaires suivants :

- Jeudi 26 mars 2026, de 10 h 30 à 18 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition de l'espace est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres...) ;

Accusé de réception en préfecture
07-21-77032-1-20260305-DCE-21826-073-Rd
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur des espaces ;
3. Durant l'activité, les espaces de la salle sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
4. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
5. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
6. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité ;
7. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : culture@mairie-nangis.fr ;
8. Le réservataire s'engage également à rendre les lieux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
9. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement ;
10. Le réservataire veillera au nettoyage aux abords de la salle pendant et après la manifestation ;
11. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 € ;
12. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante ;
13. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès de la Cour « Émile Zola » en assurant une surveillance constante.

ARTICLE 5 – Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture des salles seront assurées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Les locaux et le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront évalués par devis et facturés.

ARTICLE 8 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des espaces cités à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P).

ARTICLE 9 : Diffusion sonore

En cas de diffusion de musique dans le cadre de l'événement, le réservataire s'engage à respecter les droits d'auteur et à effectuer les démarches nécessaires avant la manifestation auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) pour s'acquitter des droits liés à cette diffusion. La responsabilité du respect de ces obligations incombe exclusivement au réservataire, la commune étant dégagée de toute responsabilité en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 10 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable des locaux et du matériel mis à disposition pendant la période. En cas de détérioration, l'association s'engage à remplacer le matériel altéré à la suite de son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 12 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 13 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2026
(En 2 exemplaires originaux)

La Résidence L'Abri,
Fondation Ellen Poidatz,

Le Maire,

Séverine RIVIÈRE

